

OMPI



WO/GA/34/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 juillet 2007

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

**Trente quatrième session (18^e session ordinaire)
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2007**

RAPPORT SUR LES SESSIONS SPÉCIALES DU COMITÉ PERMANENT
DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES CONCERNANT
LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE PROPOSÉE SUR LA PROTECTION
DES DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

établi par le Secrétariat

1. Il est rappelé que la question de l'actualisation des droits des organismes de radiodiffusion pour tenir compte de l'évolution technologique et de l'utilisation croissante des réseaux d'information et de communication a été débattue au sein du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI (SCCR) lors de ses 17 sessions consécutives, tenues entre 1998 et 2007.

2. À sa trente-troisième session, tenue du 25 septembre au 3 octobre 2006, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé ce qui suit :

“i) L'Assemblée générale approuve la convocation de la Conférence diplomatique sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, aux conditions indiquées au paragraphe iv) ci-après, pour la période allant du 19 novembre au 7 décembre 2007 à Genève. L'objectif de cette conférence est de négocier et de conclure un traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion, y compris les organismes de distribution par câble. La portée du traité sera limitée à la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel.

“ii) Le projet de proposition de base révisée (document SCCR/15/2) constituera la proposition de base, étant entendu que tous les États membres pourront présenter des propositions au cours de la conférence diplomatique.

“iii) Une réunion d’un comité préparatoire sera convoquée pour le mois de juin 2007 en vue d’arrêter les modalités nécessaires de la conférence diplomatique. Le comité préparatoire examinera le projet de règlement intérieur qui sera présenté pour adoption à la conférence diplomatique, la liste des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seront invités à participer à la conférence, ainsi que d’autres questions d’organisation nécessaires.

“iv) Deux sessions spéciales du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes visant à préciser les questions en suspens seront convoquées, la première pour janvier 2007, et la seconde pour juin 2007 conjointement avec la réunion du comité préparatoire. Il est entendu que les sessions du SCCR devraient avoir pour objectif de convenir et de finaliser, en suivant une approche fondée sur le signal, les objectifs, la portée spécifique et l’objet de la protection en vue de soumettre à la conférence diplomatique une proposition de base révisée modifiant les parties convenues d’un commun accord du projet de proposition de base révisée mentionné au paragraphe ii). La conférence diplomatique sera convoquée si un tel accord est atteint. En l’absence d’un tel accord, toutes les délibérations ultérieures auront lieu sur la base du document SCCR/15/2.

“v) Le Secrétariat de l’OMPI organisera, en collaboration avec les États membres intéressés, et à la demande des États membres, des réunions de consultation et d’information sur les questions à traiter par la conférence diplomatique. Ces réunions se tiendront dans les États membres invitants.”

3. À la fin de sa deuxième session spéciale, tenue à Genève du 18 au 22 juin 2007, le SCCR a adopté les conclusions suivantes :

“Sur décision de l’Assemblée générale de l’OMPI lors de sa trente-troisième session tenue en septembre/octobre 2006, le Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (SCCR) s’est réuni en deux sessions spéciales, la première du 17 au 19 janvier 2007 et la deuxième du 18 au 22 juin 2007.

“Dans sa décision, l’Assemblée générale a indiqué ce qui suit : ‘Deux sessions spéciales du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes visant à préciser les questions en suspens seront convoquées, la première pour janvier 2007, et la seconde pour juin 2007 conjointement avec la réunion du comité préparatoire. Il est entendu que les sessions du SCCR devraient avoir pour objectif de convenir et de finaliser, en suivant une approche fondée sur le signal, les objectifs, la portée spécifique et l’objet de la protection en vue de soumettre à la conférence diplomatique une proposition de base révisée modifiant les parties convenues d’un commun accord du projet de proposition de base révisée [mentionné au paragraphe ii)]. La conférence diplomatique sera convoquée si un tel accord est atteint. En l’absence d’un tel accord, toutes les délibérations ultérieures auront lieu sur la base du document SCCR/15/2’.

“Les délibérations de la deuxième session spéciale ont eu lieu sur la base du projet révisé de proposition de base (SCCR/15/2 Rev.), qui constitue le document de travail officiel complet du comité, et d’un document officieux daté du 20 avril 2007, établi par le président.

“Pendant la session, les délégations ont prononcé leurs déclarations générales et ont examiné de façon approfondie la procédure à suivre dans les délibérations. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont eu la possibilité de faire des déclarations.

“Au cours des discussions informelles, il est apparu évident qu’il ne serait pas possible de parvenir à un accord sur les objectifs, la portée spécifique et l’objet de la protection en vue de soumettre à une conférence diplomatique une proposition de base révisée, conformément au mandat donné par l’Assemblée générale.

“Si plusieurs délégations ont instamment demandé que les efforts engagés pour conclure un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion soient poursuivis, il a été considéré qu’il convenait de prolonger la réflexion avant de chercher à parvenir à un accord conformément au mandat donné par l’Assemblée générale.

“Le comité a fait la recommandation suivante :

“L’Assemblée générale

“– prend note de l’état d’avancement actuel des travaux du SCCR sur la protection des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble;

“– reconnaît que des progrès ont été accomplis dans le processus visant à mieux comprendre les positions des différentes parties prenantes;

“– prend note des efforts déployés de bonne foi par tous les participants et les organismes parties prenantes tout au long du processus;

“– forme le vœu que toutes les parties continuent de s’efforcer de parvenir à un accord sur les objectifs, la portée spécifique et l’objet de la protection, conformément au mandat donné par l’Assemblée générale.

“L’Assemblée générale

“– décide que la question des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble reste inscrite à l’ordre du jour des sessions ordinaires du SCCR et envisage de convoquer une conférence diplomatique uniquement lorsqu’un accord aura été atteint sur les objectifs, la portée spécifique et l’objet de la protection.”

4. À la deuxième session spéciale du SCCR, aucune réunion préparatoire à une conférence diplomatique n’a eu lieu et le Secrétariat s’est abstenu d’entreprendre toute initiative en vue de l’organisation de cette conférence en 2007.

5. *L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée*

i) à prendre note de l'état d'avancement actuel des travaux du SCCR sur la protection des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble;

ii) à reconnaître que des progrès ont été accomplis dans le processus visant à mieux comprendre les positions des différentes parties prenantes;

iii) à prendre note des efforts déployés de bonne foi par tous les participants et les organismes parties prenantes tout au long du processus;

iv) à former le vœu que toutes les parties continuent de s'efforcer de parvenir à un accord sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection, conformément au mandat donné par l'Assemblée générale;

v) à décider que la question des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble reste inscrite à l'ordre du jour des sessions ordinaires du SCCR et à envisager de convoquer une conférence diplomatique uniquement lorsqu'un accord aura été atteint sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection.

[Fin du document]